

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Lazaro, M. Suguenot, M. Decool, M. Le Mèner, M. Piron, M. Gosselin, M. Le Fur,
M. Straumann, M. Douillet, Mme Schmid, M. Furst, M. Courtial, M. Aubert, M. Saddier,
M. Teissier, M. Berrios, M. Cinieri, M. Foulon, M. Christ, Mme Péresse et Mme Lacroute

ARTICLE 19 TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-17.*- Aucun crédit renouvelable ne peut être associé à une carte de paiement ou offrant des avantages promotionnels. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est démontré que l'une des principales causes du surendettement est le crédit renouvelable.

Aussi convient-il de le circonscrire en évitant qu'il ne soit lié à des cartes de paiement ou offrant des avantages promotionnels.